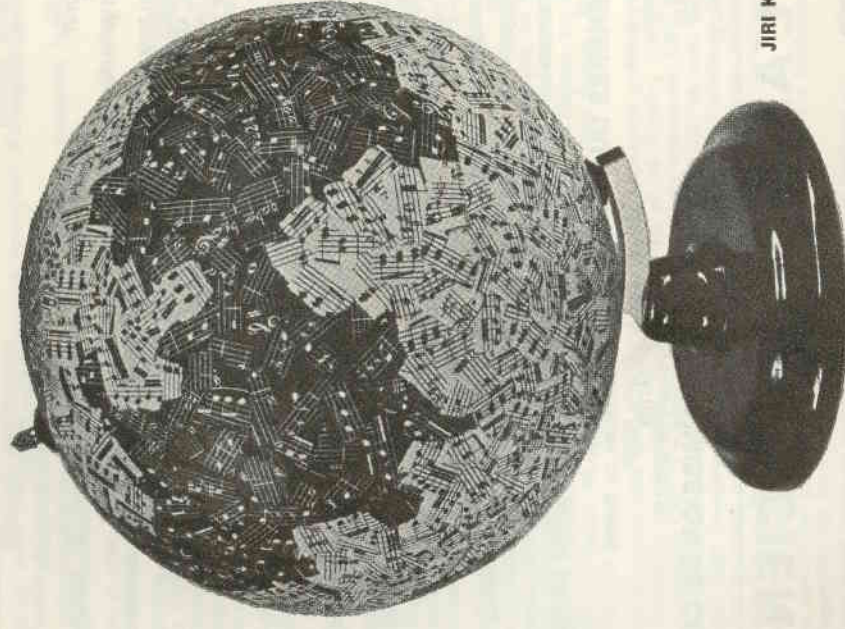


N° 76

3^e TRIMESTRE 1986



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL
François NOWAK

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Amédée DUVAL-PENNAQUER

TRESORIER
Pierre ALLEMAND

TRESORIER ADJOINT
Daniel BELARD

SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES
Karl TOURE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES
Georges JOVENAUX

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES
Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES
NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES
REGIONALES

Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS
Georges KOUSANELLOS

SECRETAIRE A L'INFORMATION
Antony MARSCHUTZ

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES
René BENEDETTI

SECRETAIRE AU CONGRES
Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION
Roger BERTHIER

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

COMITE TECHNIQUE

ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES

ARRANGEMENTS, SOLISTES

DANSEURS INTERMITTENTS

Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA

DE PARIS

GUY VARELHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEAU

GRUPE VOCAL DE FRANCE

Cécile CLAUDE

MUSICIENS AFRICAINS

Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPIES

Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS

Michel BARRE

MUSICIENS INTERMITTENTS

MUSICIENS-RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS,

CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTREE

François NOWAK

MUSIQUE ORIENTALE

Grégoire SABBAGH

ORCHESTRE DE L'ILE DE FRANCE

Annie DUVAL-PENNAQUER

ORCHESTRE DE PARIS

Christiane CHRETIEN

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA

DE PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE

Claude BESSY

RETRAITES

Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Guy ARBON

L'ARTISTE MUSICIEN

Bulletin trimestriel

18 F (port en sus : 50 gr. tarif « lettre »).

68 F (port payé).

(Palement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris
et de la Région Parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Direction-Administration : 14-16, rue des Lilas 75019 PARIS

Téléphone : (1) 42.40.55.88

CCP SAMUP : 718-26 C PARIS

CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

HOMMAGE A JEAN BERSON Président d'Honneur du SNAM

Ce prénom et ce nom ou tous les deux réunis selon les sentiments ou ressentiments des amis, camarades ou ennemis parfois farouches, ce prénom et ce nom ont marqué une longue période de l'histoire du syndicalisme des musiciens de France.

Jean Berson est mort.

A l'annonce de cette disparition, les souvenirs reviennent d'une période intense et déterminante pour l'avenir de la musique en France.

Nul n'est indispensable, mais il est vrai aussi qu'à leurs moments importants, quelques hommes marquent l'histoire par leur heureuse et bénéfique présence.

Jean Berson a créé le Syndicat National des Artistes Musiciens de France. Il a été, en plus, un des fondateurs de la Fédération Internationale des Musiciens.

A cette époque, la profession était centralisée à Paris et certains considéraient l'action de Jean Berson comme une fuite en avant. Mais tous ceux qui avaient la volonté de dialoguer avec lui, découvraient le côté visionnaire, passionnant de ce grand militant syndical qui prévoyait déjà la régionalisation musicale et l'absolue nécessité de ne plus considérer les provinces comme activités sous-développées et les musiciens de ces régions comme des bâtardeux.

Il était hautement conscient de la nécessité de préparer la France musicale face aux grands chocs de l'audio-visuel international. Pour cela, il était nécessaire de créer un Syndicat National puissant et de l'intégrer avec place prépondérante, dans une Fédération Internationale des Musiciens face aux développements prévisibles des satellites de communication, dont aujourd'hui les musiciens du monde entier peuvent avoir de réelles craintes pour l'avenir de leur profession.

Mais comme tout créateur et visionnaire, il s'est heurté à des groupes de pression divers, dont les plus importants n'étaient pas forcément des gouvernements successifs, mais malheureusement l'inertie d'une profession d'une part, et ses clans professionnels d'autre part, ne voyant que les intérêts proches et parfois très personnels.

Le meilleur point de repère sur la valeur de Jean Berson est sans aucun doute le suivant :

A l'époque où il tentait d'œuvrer avec autant de volonté et de clairvoyance, un autre personnage de grande valeur mettait en place un plan de rénovation musicale en France. A priori, pour des raisons philosophiques, tout les opposait. Mais de par leur valeur, ils ont su se comprendre, s'estimer et surtout se respecter. Que n'a-t-on pas dit, à l'époque, sur cette situation à priori paradoxale. A l'heure où le SNAM écrit ces lignes sur Jean Berson, Marcel Landowski ne les démentirait pas.

Son exemple démontre bien que si le SNAM est un des principaux syndicats de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audio-visuel et de l'Action Culturelle, et donc en conséquence un syndicat CGT, il n'empêche que le SNAM est totalement libre et agit comme il l'entend. Toutes les critiques sur l'appartenance du SNAM à la CGT ne sont que déliations émanant de méthodes bien connues, dont le seul but est d'empêcher l'existence d'un syndicalisme Artistes-Musiciens puissant pour lequel Jean Berson a lutté. Jean Berson prévoyait déjà ce que l'on nomme aujourd'hui la Politique des loisirs, qui compensera pour l'être humain les avancées technologiques et où la musique aura un grand rôle à tenir.

Jean Berson avait aussi plaisir, très souvent, à rappeler une phrase hautement philosophique de Gustave Charpentier qui, en 1902 déclarait :

« Artiste tu le serais parfois, mais ouvrier de la musique toujours ».

La profession ferait bien de méditer sur cette phrase et, comme Jean Berson, en faire une théorie syndicale.

Cher Jean, un livre pourrait s'écrire sur ton action inlassable envers et pour les musiciens français ainsi que sur le plan international. Sois certain que ton exemple et ta ténacité ont marqué pour longtemps l'existence du SNAM.

Ton exemple doit aider les jeunes générations à méditer car si aujourd'hui la profession dans les orchestres régionaux est devenue ce qu'elle est, si les intermittents du secteur privé bénéficient enfin de la Sécurité Sociale depuis 1961, un homme s'appelait Jean Berson a sacrifié une partie de sa vie pour cela.

Jean Berson, tu peux reposer en paix, ton action et ta vie méritent le plus grand respect.

A cette heure, nos pensées vont également à ta chère épouse, dont nous savons bien qu'elle a été exemplaire à tes côtés dans ce difficile et trop méconnu rôle de femme de militant syndical.

Adieu Jean Berson.

Le Bureau Exécutif du SNAM

DANSE ET CREATION

Depuis quelques années, nous assistons à un événement jamais vu dans l'histoire : la danse quitte la scène consacrée au spectacle classique pour gagner un horizon qui ne cesse de s'élargir.

Hier encore, la danse était réservée à une infime minorité, sensible à la grâce et le mouvement corporel harmonieux inspiré par la musique.

Force nous est de constater, aujourd'hui, un intérêt sérieux pour la danse de la part des gymnastes, des patineurs, d'acrobates, jusqu'à l'amateur qui fait de la danse un acte de salut. Le sportif ou le patineur cherchent la souplesse et la grâce qui leur feront gagner un prix International lors d'un concours.

L'amateur recherche le bien-être et le mouvement harmonieux qui lui manque dans la vie quotidienne.

Dans tous les cas la Danse se présente comme un nouveau procédé riche de régénérescence et de promesse pour la performance, la santé ou l'équilibre.

Si la création de grands ballets, et d'œuvres de longue haleine est rare, pour ne pas dire qu'elle sommeille profondément, la force créatrice de la danse est facilement reconnaissable.

La danse contemporaine, la danse moderne, les danses exotiques, même les danses anciennes et folkloriques retrouvées, font apparaître des miracles de création, quand la plupart du temps les moyens sont minces, ou même inexistant.

A côté de l'art établi, opulent et prospère de l'affiche, resurgit la philosophie antique de l'art où la création est le produit de la pauvreté et de la nécessité. Il est extraordinaire qu'au moment où triomphent les robots et les ordinateurs, la danse connaisse un tel essor.

Il est tentant d'interpréter ce phénomène comme une simple réaction du corps à l'intellect, mais cette interprétation est incomplète.

La force de la danse ne réside pas uniquement dans le corps.

Pour ce qui nous concerne, au-delà de toute discussion futile sur la suprématie de la musique ou de la danse, le problème suivant reste entier : la promesse de création d'œuvres symboliques, at-elle des raisons valables de nourrir quelque espoir, ou passera-t-on à côté des bonnes volontés et des talents véritables ? La création authentique commence à la base de la pyramide et cela même dans l'accompagnement de premiers cours de danse, avant d'aboutir à ce que nous avons toujours admiré.

Pourrait-il y avoir création sans un lien solide qui unit la base de la pyramide à son sommet ?

Ce lien, selon nous toujours, est la **musique vivante** et plus particulièrement **l'improvisation musicale**, soumise aux règles de la musique, en même temps qu'aux exigences de la danse et de la chorégraphie.

Les plus grands danseurs et chorégraphes de tous les temps reconnaissent que la source de leur inspiration est la musique.

C'est ce point essentiel que l'éclatement de notre monde moderne avec sa richesse de diversité ne devrait pas nous faire oublier, non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique.

Georges KOUSSANELLOS

14 septembre 1986

SNAM ET SPEDIDAM Stage A.F.D.A.S. sur la loi du 3 juillet 1985 et ses conséquences pour les artistes interprètes (dont les Musiciens)

Lors du stage A.F.D.A.S., organisé par le NOVOCOM qui s'est déroulé d'octobre à novembre 1986, nous avons eu le plaisir d'accueillir comme animateurs pratiquement les principaux initiateurs de la loi (MM. Bourdalié Dufau Ministère de la Culture, André Astier (qui était à l'époque au Ministère de la Culture), Pierre Chesnais, le professeur Colombet, Maître Ciantat, Maître J.-M. Vincent, Maître Gaudel, Monsieur Moinet.

Ce stage a permis aux artistes présents de bien comprendre les mécanismes de cette loi.

Le grand principe à retenir est :

— L'artiste interprète a les mêmes droits que l'auteur compositeur.

L'importance du droit des artistes interprètes sera déterminé par l'importance que donnent les artistes d'une part à la SPEDIDAM et d'autre part à leur Syndicat.

D'ores et déjà nos deux organismes s'attachent à définir les modes de rémunération dues lors de :

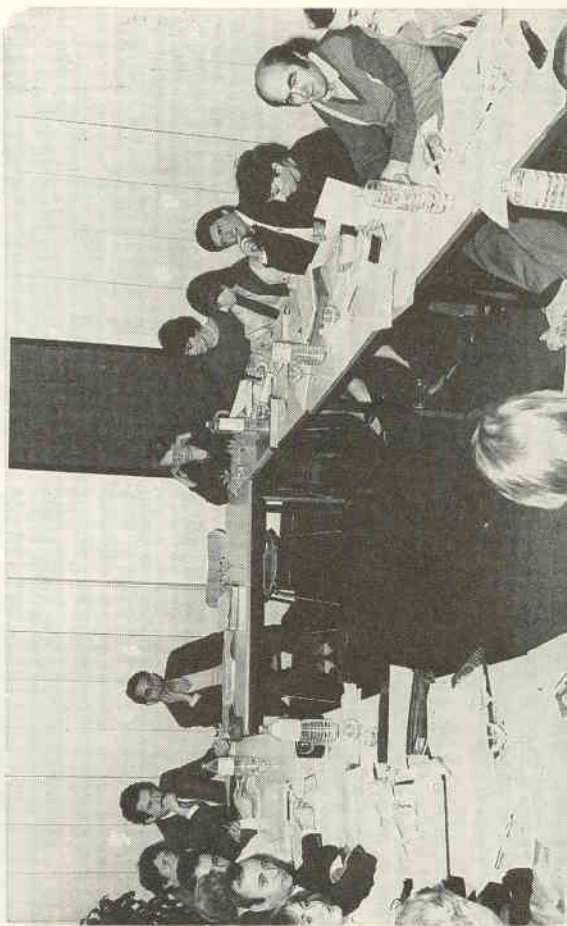
- toutes fixations,
- utilisation non commerciales des émissions,
- utilisations publicitaires,
- utilisations secondaires des émissions :

- rediffusion,
 - eurovision,
 - relais, envoi d'enregistrement,
 - distribution culturelle,
 - distribution des émissions bénéficiant d'un concours financier de l'Etat,
 - cession commerciale,
 - échange de programmes,
 - exploitation cinématographique,
 - cession aux réseaux câblés,
 - vidéogramme,
 - vidéotransmission,
 - utilisation dérivée,
 - utilisation secondaire des retransmissions,
 - préventes,
- utilisations secondaires du phonogramme :
- pour sonoriser une vidéo musicale,
 - pour sonoriser des lieux publics,
 - pour sonoriser des films,
 - pour l'utilisation aux fins de communication au public, par toutes télédiffusion-relais simultanés,
 - pour l'utilisation dans le cadre de spectacles vivants, etc...

Cette liste non limitative nous prouve qu'un artiste interprète, qu'il soit isolé, ou dans le cadre d'une formation, aura beaucoup de mal à maîtriser tant la perception que le contrôle de l'application de tous ces textes ; c'est pourquoi il est indispensable que le producteur ou l'utilisateur ait comme négociateurs que la SPEDIDAM et l'organisation syndicale.

Dans cet esprit, nous avons demandé à Maître Jean-Marie Vincent de nous faire une note sur l'application de la loi dans les formations permanentes. Note ci-jointe.

François NOWAK



De gauche à droite : la responsable de la SPEDIDAM; Georges Seguin; les responsables de l'orchestre de jazz, de l'AFDAS, du GRISS; la responsable de la FISTAV; François Nowak; l'administrateur de l'Inter contemporain.

LA LOI DU 3 JUILLET 1985 ET LE NOUVEAU STATUT DES MUSICIENS D'ORCHESTRE

La loi nouvelle du 3 juillet 1985 est entrée en vigueur, dans sa totalité, le 1^{er} janvier 1986.

Elle réglemente l'utilisation de la prestation des artistes interprètes, que ce soit par sa simple fixation sur un support, par sa reproduction ou par sa communication directe ou indirecte à un public.

Elle soumet (article 18 de la loi) cette utilisation à « l'autorisation écrite » de l'artiste interprète.

Elle instaure un régime d'exception pour la réalisation des œuvres audiovisuelles (article 19) et pour l'utilisation (restrictivement énumérée) des phonogrammes du commerce (article 22 et suivants).

Cette loi va profondément transformer les usages de la profession musicale, puisqu'elle donne aux artistes interprètes les moyens de faire respecter leurs droits nouvellement définis grâce à un régime de sanctions pénales calqué sur le régime bien connu de la saisie contrefaçon qui protège les auteurs.

Mais cette loi dont le texte, selon Jack Lang, est « complexe parce que complet » (RIDA janvier 1986) est pour l'instant inappliquée par les praticiens, faute pour ceux-ci de parvenir à en faire une lecture simple et unanime.

Les praticiens les plus touchés par ce qu'il faut bien appeler les incertitudes de la loi sont les musiciens et administrateurs de formations orchestrales.

Comment en effet concevoir qu'une loi instaure un régime de protection des artistes interprètes sans distinguer (ce qui a été fait pour les auteurs) leur situation individuelle de leur situation collective ?

La loi du 11 mars 1957 instaure un régime particulier de protection des œuvres de collaboration. Elle instaure un régime d'exception pour les œuvres audiovisuelles qui prend en compte l'importance en nombre des intervenants qui concourent à la réalisation de ces œuvres.

La loi du 3 juillet 1985 ne contient aucune disposition spécifique sur la situation de l'artiste interprète intervenant au sein d'un orchestre et sur l'utilisation de la prestation « collective » de cet orchestre.

Elle instaure un droit moral de l'artiste interprète qui est inaliénable (article 17 de la loi) et tend (sans plus de précision) au respect de son interprétation.

Ce droit est par nature un droit individuel.

Comment les orchestres vont-ils faire une application stricte de cette loi qui ne semble régir que des droits individuels ?

La présente note répond à cette question dans un langage accessible et propose des solutions juridiques qui seront prochainement précisées par l'élaboration d'actes types.

1. L'illégalité de la situation actuelle

L'emploi collectif des musiciens de l'orchestre est réglementé par un « règlement intérieur » (le plus souvent appelé « statut du personnel artistique »), au sein duquel sont insérées des dispositions relatives aux enregistrements, à leur diffusion (radio, TV) et à leur publication sous forme de phonogrammes. Quel que soit leur contenu, ces dispositions et la pratique qu'elles engendrent sont illicites depuis le 1^{er} janvier 1986.

L'article 18 de la loi nouvelle soumet en effet à « l'autorisation écrite » de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public.

On sait que le règlement intérieur, bien qu'étant de nature conventionnelle, s'impose sous le seul contrôle de l'inspection du travail aux salariés sans que ceux-ci aient à manifester expressément leur consentement.

Le régime « d'autorisation écrite » instauré par la loi de 1985 est incompatible avec un simple consentement implicite qui résulterait du contenu de disposition à caractère réglementaire.

Il n'est donc plus possible de prévoir dans le règlement intérieur que les musiciens acceptent de se soumettre à telle ou telle utilisation de leur prestation, que ce soit par le simple enregistrement ou par sa communication au public.

Ces dispositions réglementaires sont désormais inutiles. Elles sont sans effet.

Il en résulte qu'aucun enregistrement ne peut être réalisé (depuis le 1^{er} janvier 1986) sans la conclusion de nouveaux accords spécifiques qui soient conformes à la loi de 1985.

2. Solutions pratiques

a - entre qui et qui doit intervenir un accord écrit ?

L'article 18 de la loi soumet à une autorisation écrite la fixation de la prestation. C'est la base du régime d'autorisation puisque la communication au public de la prestation ne peut intervenir qu'après fixation de celle-ci sur un support.

L'autorisation doit être donnée par le musicien à celui qui a l'initiative et la responsabilité de cette première fixation : c'est le **producteur** (défini comme tel à l'article 21 de la loi).

Il en résulte que cet accord ne peut être conclu entre les artistes et l'administration de l'orchestre si celle-ci n'a pas la qualité de producteur.

Par ailleurs, on a pu se demander si les musiciens, pour plus de simplicité, pouvaient mandater l'administration de l'orchestre pour conclure avec les producteurs cet accord relatif à l'utilisation de leur prestation.

Une réponse négative nous est apportée par l'article 18 alinéa 2 de la loi : l'autorisation est régie par des dispositions des articles L 762.1 et L 762.2 du code du travail.

Un mandat donné par les artistes interprètes ne pourrait l'être qu'à un autre musicien employé pour la circonstance (cf L 762.1).

b - quand ? comment ?

L'autorisation ne peut intervenir dans le cadre du contrat de travail liant les musiciens à l'administration de l'orchestre que pour les cas où celle-ci prendrait la qualité de producteur, responsable de la première fixation de leur prestation.

L'accord liant les musiciens ou leur représentant aux producteurs et utilisateurs de leur prestation pourrait intervenir sous la forme d'une « feuille de présence ».

Celle-ci définirait avec précision la ou les destinations de l'enregistrement et renverrait à des conditions générales qui établiraient les barèmes de rémunération des différents types d'utilisation envisageables.

Il semble être de l'intérêt de tous que ces conditions générales soient établies par des accords collectifs conclus entre les organisations représentatives des musiciens d'une part et les producteurs et utilisateurs d'autre part. Ceux-ci permettraient de parvenir à un résultat national qui soit équitable, contrôlable et non disparate.

Le contrôle et l'exécution de ces dispositions conventionnelles seraient systématiquement, et à nouveau dans un souci d'efficacité, confiés à la SPEDIDAM — Société de perception du droit des artistes interprètes — 14, rue

Notre-Dame-de-Lorette 75009 Paris. Tél. (1) 42.95.13.75.

Enfin, il reste la question du droit moral du musicien.

La commission d'orchestre ou toutes autres instances représentatives (Comité d'entreprise, délégués du personnel...) pourrait être mandatée par les musiciens pour donner un avis sur la qualité de l'interprétation retenue par les utilisateurs.

Un veto de sa part devrait être sérieusement motivé, mais aurait pour effet immédiat de suspendre l'utilisation de la prestation.

3. Accords collectifs

Le syndicat national des Artistes Musiciens de France et la SPEDIDAM proposeront prochainement aux producteurs et utilisateurs concernés par l'enregistrement de la musique orchestrale la conclusion d'accords collectifs. Ils proposeront dans le même temps aux administrateurs d'orchestre la signature d'un accord général relatif à l'application des accords collectifs précités et à l'utilisation de modèles de feuilles de présence matérialisant toute participation des musiciens à un enregistrement.

Les accords collectifs conclus par les organisations représentatives d'artistes interprètes n'empêcheront nullement les administrations d'orchestre de conclure avec les producteurs et utilisateurs des contrats relatifs aux modalités de l'utilisation de la prestation de l'orchestre (clause étiquette - frais techniques - modalités pratiques...).

Jean VINCENT
Avocat à la Cour

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION Décision concernant l'application de la loi du 3 juillet 1985 dans le cinéma

Décision du 28 mars 1986 de la commission prévue à l'article 20 de la loi n° 85-600 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (formation spécialisée dans la cinématographie).

Décide :

Art. 1^{er}. — La rémunération convenue entre un artiste interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre cinématographique doit, par cachet, être au minimum de 1 446 F, soit :

— 800 F pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public;

— 496 F pour l'exploitation par vidéodiffusion;

— 150 F pour l'exploitation par télédiffusion.

Ce salaire est révisé suivant les accords professionnels en vigueur.

Un complément de rémunération est versé à l'artiste interprète dans les conditions suivantes :

1^o. L'œuvre cinématographique doit être amortie, l'amortissement étant constaté sur la base des règles comptables approuvées par le Conseil National de la comptabilité.

2^o. La masse à répartir à l'ensemble des artistes interprètes d'une œuvre cinématographique donnée est fixée à 0,5 % des recettes d'exploitation de l'œuvre perçues par le producteur avant amortissement et à 1,5 % de ces recettes après amortissement.

3^o. Chaque artiste interprète est rémunéré au prorata du salaire initial, sans toutefois que soit prise en compte la part des salaires initiaux dépassant cinq fois le salaire minimum journalier en vigueur, soit à ce jour 1 466 F.

Le décompte se fait annuellement.

Art. 2. — La présente décision, qui entrera en application le 3 avril 1986, sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris le 26 mars 1986.

Le Président de la commission :
C. GOUDET

Notre organisation était représentée par François Nowak.

2) Tarifs réévalués au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année :

A) THEATRES PRIVÉS, MUSIC-HALLS, CIRQUES

TARIF DE BASE : 359,62 F

Suppléments (1) pour...

Suppléments (1) pour...	15 %	20 %
Instruments multiples	15 %	20 %
Tenue fournie par la Direction	5 %	35 %
Tenue non fournie	10 %	20 %
Courte saison	12 %	10 %
Sous-chef d'orchestre	25 %	100 %
Chef d'orchestre	100 %	41 F
(1) Les majorations se calculent sur le tarif de base.		

Appartenant à l'orchestre, 205,03 F les 2 premières heures	
+ 104,69 F l'heure supplémentaire	
N'appartenant pas à l'orchestre, 228,38 F les 2 premières heures	
+ 118,04 F l'heure supplémentaire	

Pianistes-Répétiteurs

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DE LA CHANSON DES VARIETES ET DU JAZZ

7, rue du Helder - 75009 Paris - Tél. 47.70.47.70 poste 513

C'est avec plaisir que nous pouvons enfin vous annoncer que « l'Association pour le Soutien de la Chanson, des Variétés et du Jazz » est maintenant mise en place et qu'elle commence à fonctionner. Cette Association, sur le modèle du « Fonds de Soutien au Théâtre Privé », va servir à promouvoir et à développer les spectacles vivants autour de la chanson, de la variété et du jazz. Elle se propose également d'aider à la formation professionnelle des artistes de ces différentes disciplines. Elle aura un rôle de coordination pour le développement du spectacle vivant français sur le plan national et international.

Notre Fédération (FNSAC) est représentée au sein des organismes dirigeants par 5 membres :

- Philippe Gouttes (FNSAC).
- Jean Drejac (SNAC).
- François Parrot (SFA).
- Raoul Muriand (SYNPTAC).
- François Nowak (SNAM).

A titre d'information, veuillez trouver ci-dessous l'organigramme des instances dirigeantes.

ORGANIGRAMME BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Roland Hubert.
2 vice-présidents : Philippe Goutte, Jean-Michel Boris.
1 secrétaire général : Jacques Clément.
1 trésorier : Robert Bialek.
3 administrateurs : Xavier Dubuc, François Parrot, François Nowak.

CONTROLE DES COMPTES-ENTREPRENEURS

Président : Roland Hubert.
1 représentant de la SACEM : Jean-Loup Tournier.

AIDE A L'EQUIPEMENT

Président : Roland Hubert.
1 représentant de la SACEM : Jean-Loup Tournier.
Représenté par : Patrick Renault.
4 représentants des entrepreneurs de spectacles : J. Boris, Daniel Colling, Sylvain Mus-taki, Xavier Dubuc.
4 représentants de la Fédération nationale des syndicats du spectacle : Jean Drejac, François Parrot, Karim Touré, Raoul Muriand.
2 membres nommés par le Ministère de la Culture.

SOUTIEN A LA CREATION ET AUX OPERATIONS D'INTERET COMMUN

Président : Roland Hubert.
1 représentant de la SACEM : Jean-Loup Tournier.
Représenté par : Patrick Renault.
4 représentants des entrepreneurs de spectacles : Chantal Wild, Christian Juin, Jean-Claude Camus, Robert Bialek.
4 représentants de la Fédération nationale des syndicats du spectacle : Jean Drejac, François Parrot, François Nowak, Raoul Muriand.
4 membres nommés par le Ministère de la Culture.

FAIRE CONNAITRE LES DANGERS ET DEFENDRE LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale est victime d'un véritable « dépeçage ». Le 17 décembre 1985, G. Dufoix signait un décret permettant au gouvernement de remettre en cause tous les droits et textes législatifs régissant la protection sociale et donc les garanties des assurés et des familles.

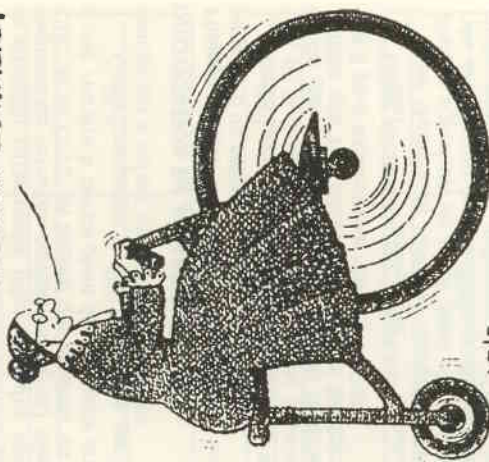
Avec un zèle aussi fulgurant que destructeur, Zeller, (secrétaire d'état à la protection sociale) vient de confirmer et tente de mettre en pratique les 91 fiches techniques qui sont autant de « recettes » destinées à réduire les dépenses de santé, les retraites que les allocations familiales.

Bien sûr, ceux qui vont en subir les conséquences, ce sont les assurés, les retraités, les familles.

Déjà en juillet : augmentation des cotisations sociales des salariés moins 0,7 % sur les salaires et 0,4 % sur les revenus mais aussi :

- augmentation du forfait hospitalier pour aller jusqu'à 150 F/jour;
- suppression des remboursements à 40 %;
- augmentation du délai de carence de 3 à 9 jours en cas de maladie (c'est ainsi que les directions Dessault et du CIC remettent en cause la subrogation de salaire pour ne plus prendre en charge la garantie de salaire en cas de maladie);
- la non remboursement des opérations dont la cotation sera inférieure à V50;
- franchise de 300 F par an et 2 F par boîte de médicaments;
- limitation du remboursement de trois médicaments par ordonnance;
- c'est la suppression de la prime de rentrée scolaire;
- la suppression des allocations familiales pendant les vacances, l'attribution de toutes les allocations familiales soumises à un revenu minimum ce qui conduirait à la suppression

BIEN LA RETRAITE...
MAIS IL FAUT LES MOYENS !



des allocations à 29 % des allocations actuelles;

- la remise en cause de la retraite à 60 ans;
- la modification du mode de calcul de la retraite pour en revenir, non plus aux dix dernières années, mais aux dix dernières;
- la suppression de majoration pour conjoint à charge et pour enfant etc... etc...

Il y urgence : à faire connaître ces dangers, à dénoncer la volonté de faire supporter à la Sécurité Sociale la diminution et l'exonération des charges sociales (9 milliards) qui, naturellement, mettront l'URSSAF en déséquilibre.

STAGE RÉMUNÉRÉ POUR CHEFS D'ORCHESTRE

Un stage de perfectionnement de chef d'orchestre se déroulera du 2 au 9 janvier 1987, à Amiens, sous la conduite d'Alexandre Myrat, directeur de la SINFONETTA, orchestre régional de Picardie.

Ce stage AFDAS, réservé aux musiciens professionnels pouvant justifier de 48 cachets (ou

jours de travail) pour les deux années précédentes, est non seulement gratuit, mais encore rémunéré.

Les candidats peuvent adresser leur curriculum vitae à : AFDAS, 20, rue Fortuny, 75017 Paris. Tél. 42.27.95.93.

FIN DE LA RETRAITE A 60 ANS POUR 1990 LA C.G.T. N'A PAS SIGNÉ.

Si vous souhaitez d'autres explications, téléphonez au SNAM - SAMUP.

Suite à la campagne sans précédent qu'ont menée le Gouvernement et le CNPF sur la situation catastrophique injustifiée des caisses de retraite, l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires) vient de signer avec le CNPF, FO, la CFDT, la CGC et la CFTC un accord qui a terme va empêcher les futurs retraités de bénéficier d'une retraite à temps plein dès soixante ans.

Cette campagne a été organisée par Philippe Seguin et les compagnies d'assurances qui y voient un intérêt particulier :

INTOXICATION EN JUILLET 1986

Philippe Seguin « En 1995 chaque actif devrait payer, par son travail, la moitié de la pension d'un retraité ! ».

Cette déclaration est fautive puisque les études prouvent que suite à l'augmentation de la productivité il n'y a plus besoin d'avoir autant de cotisants qu'après la seconde guerre mondiale pour assurer le paiement d'une retraite; il n'en faut plus actuellement que 3 et nous glissons vers les 2,5. Selon ces mêmes études il n'en faudra plus que 2 pour assurer une retraite en 2025.

Cette déclaration est fautive car :

Les régimes de retraites complémentaires ont des réserves devant eux. L'ARRCO dispose d'environ un an et demi d'allocation de réserve et l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) un an. Cette campagne est de type psychologique et il est indispensable d'avoir une idée plus juste des véritables situations. Un exemple a été pris à partir des cadres « clientèle recherchée par les compagnies d'assurances »; l'AGIRC affiche un rendement de 21 % (100 F cotisés rapportent 21 F). Cela veut dire que les 100 F cotisés seront récupérés en un peu moins de 5 ans de retraite. Le commissariat au Plan prévoit qu'en 2005 le Cadre ne récupèrerait sa mise qu'en sept ans. De l'avis de l'ensemble des responsables des Caisses, ce n'est pas une catastrophe.

L'ILLUSION DU PLAN EPARGNE

Pour obtenir le même résultat que l'AGIRC, le salarié devrait placer son argent à un taux d'intérêt de 4 % pendant 46 ans, soit un taux deux fois plus élevé que la moyenne constatée sur les 25 dernières années.

Comme le signalait la presse, les organisations signataires de cet accord contre nature ont fait un grand plaisir à Philippe Seguin. Avec ce nouveau système la retraite à 60 ans à taux plein pour un salarié qui a cotisé pendant 37 années et demi, n'existe plus. Dorénavant il faudra avoir cotisé pendant 39 ans pour bénéficier de cette même retraite. Résultat, les futurs retraités devront partir de plus en plus tard pour bénéficier des 70 % de leur salaire.

Lorsqu'en 1990, il s'agira de revoir la structure financière de l'ARRCO (qui est calculée sur la base d'une retraite à 60 ans, il n'y aura plus qu'à entériner en droit une évolution de fait.

AUTRE ATTAQUE DU GOUVERNEMENT

Le Ministre Edouard Balladur veut changer le mode d'indexation des régimes de retraite obligatoire, (retraite complémentaire et régime général). Actuellement ils sont indexés sur les salaires, il veut les rattacher à l'évolution des prix. Perte sèche pour les salariés de 4 milliards.

Comme nous pouvons le constater, la solidarité collective n'a pas l'agrément de notre nouveau Gouvernement soit disant libéral. Ne scions pas la branche sur laquelle nous sommes assis et mobilisons-nous pour informer l'ensemble des ayants droits des mauvais coups qui nous sont portés.

François NOWAK

FICHE DE SALAIRE REGIME GENERAL (NORMAL) MUSICIENS (INTERMITTENTS)

I. — ASSURANCE CHOMAGE 1-04-85

	Salarié %	Employeur %	Total %
Normal	2,31	4,27	6,58
(1) Voir notes Musiciens (après abattement de 20 % sur salaire)	2,31	4,27	6,58
FNCS (Fond National de Garantie de salaire (après abattement de 20 % sur salaire)		0,35	0,35

II. — A.F.D.A.S.

	Salarié	Employeur	Total
Normal		1,10	1,10
Musiciens (après abat. de 20 %)		1,10	1,10

III. — U.R.S.S.A.F.

	Salariés	Employeurs	Total
Sur la totalité des rémunérations			
Normal : Ass. maladie, maternité, Invalidité, décès	5,50	12,60	18,10
Dans la limite du plafond	veuvage 0,10		0,10
Ass. vieillesse	6,40	8,20	13,90
All. familiales	0	9	9
Fond national d'aide au logement	0	0,10	0,10
Accident de travail (association)	0	1,90	1,90

Intermittents Musiciens (après abat. de 20 %)

Sur la totalité des rémunérations			
Intermittents : Ass. maladie, maternité, décès	3,85	8,82	12,67
Ass. veuvage (2) voir notes	0,07	0	0,07
AT Acc. du travail variable selon l'activité exercée musicien		2,87	2,87

Dans limite du plafond de 624 F 1^{er} semestre 86) - 672 F 2^e semestre 86)

(3) voir notes A.V. Ass. vieillesse	4,48	5,74	10,22
A.F. Alloc. familiales		6,30	6,30
FNL Fond National d'aide log.		0,07	0,07

IV — G.R.I.S.S. (après abat. de 20 %) sauf pour congés

	Salariés	Employeurs	Total
G.S. Retraite complémentaire C.A.P.R.I.C.A.S.	2,30	2,30	4,60
Garantie décès Capricas	0,50	1	1,50
Retraite complémentaire intermittents - CANRAS - 65 ans (après abattement pour frais professionnels sur salaire brut - 20 %)	3,025	3,025	6,05
Cotisations congés spectacles intermittents (sur salaire brut)		13,75	13,75

Taxe à remplir au mois de janvier chaque année : 4,25 % sur les salaires.
Taxe d'apprentissage : 0,50 %.

- (1) ASSEDIC : les permanents : payer à Levallois-Perret les intermittents : payer au GRISS.
- (2) Les personnes déjà fonctionnaires ne payent ni les 4,48 % A.V. (URSSAF), ni le 0,10 % veuvage, ni le 2,31 % chômage.
- (3) Pour ces mêmes musiciens l'employeur ne paie pas les 4,27 % (ASSEDIC) mais il paie 6,40 % au GRISS.

A.F.D.A.S.
Fonds d'Assurance Formation
des Activités du Spectacle
20, rue Fortuny - 75017 PARIS
Tél. : 227.95.93

G.R.I.S.S.
Groupement des Institutions Sociales
du Spectacle
7, rue Henri-Rochefort
75854 PARIS CEDEX 17
Tél. : 766.03.20

U.R.S.S.A.F.
Union pour le recouvrement
des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales
3, rue Franklin - B.P. 430
93518 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 851.10.10

A.S.S.E.D.I.C.
(G.A.R.P.)
Groupement Régional des Assédic de
la Région Parisienne
90, rue Baudin
Tél. : 731.11.32
92537 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Moins de 5 jours consécutifs : 1 service ou cachet = 12 h.
Plus de 5 jours consécutifs : 1 service ou cachet = 8h.

Les Congés Spectacles ont créé une scission au sein du GRISS en 1985.
(Nouvelle adresse : 7, rue du Heider Paris 75009).
Le prétexte était : la gestion du GRISS est trop coûteuse. Paradoxalement depuis cette date, les Congés ont augmenté la cotisation de 1 %.
Notre question est : puisque ça n'est pas pour une raison de frais de gestion, quels sont les véritables motifs de cette scission ? Affaire à suivre.

BAREMES 1987 SAMUP ET ADHERENTS ISOLES DU SNAM **Adhésion 150 F. Carte gratuite (carnet pluriannuel)**

Timbres mensuels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaires mensuels												
Jusqu'à 4 750 F	43	86	129	172	215	258	301	344	387	430	473	516
de 4 750 à 6 900 F	57	114	171	228	285	342	399	456	513	570	627	684
de 6 900 à 9 600 F	74	148	222	296	370	444	518	592	666	740	814	888
de 9 600 à 11 700 F	88	176	264	352	440	528	616	704	792	880	968	1056
plus de 11 700 F	97	194	291	388	485	582	679	776	873	970	1067	1164

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 16 000 F par mois, de bien vouloir verser des cotisations au tarif ci-dessous, ces cotisations sont néanmoins solidaires, donc facultatives. Au-dessus de 20 000 F, 25 000 F etc... ces cotisations volontaires peuvent être majorées à un taux choisi par l'adhérent.

Salaires au-dessus de 16 000 F	143	286	429	572	715	856	1001	1144	1287	1430	1573	1716
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------

Chômeurs non secourus : gratuit sauf le premier timbre annuel (FNI).
Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux.
Etudiants entrant dans la profession : 70 F pour l'année.
Retraités sans activité professionnelle musicale : 70 F pour l'année.
Retraités avec activités professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

ENSEIGNEMENT

Lettre envoyée par le SNAM à Mme M.-C. VITOUX **Chef de Division, Direction de la Musique et de la Danse**

Madame,

Comme suite à la réunion du 7 janvier 1986 et en préalable à celle du 14 février 1986, nous pensons que nous devons réaffirmer clairement les positions qui ont toujours été défendues par le SNAM.

Nous souhaitons qu'il soit définitivement mis fin à l'anarchie qui règne à la base dans la grande majorité des établissements d'enseignement musical non contrôlés :

- anarchie du contenu des programmes
- anarchie des recrutements
- anarchie des modes d'évaluation des connaissances
- disparité des compétences entre les Directeurs
- disparité des objectifs pédagogiques et manque d'articulation entre les conservatoires municipaux, les écoles nationales et les conservatoires nationaux de région.

Pour le SNAM, sans organisation rationnelle de la base de la pyramide de l'enseignement musical, on ne peut garantir la mise en place d'un enseignement équitable et de haut niveau.

Dans cet état d'esprit la création par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Découverte, d'un statut destiné au personnel d'enseignement musical des collectivités territoriales et plus particulièrement d'un diplôme d'état garantissant la compétence des enseignants nous apparaît comme positive et nous considérons la revalorisation de la fonction de l'enseignant comme une condition première pour un enseignement de qualité.

Cette revalorisation nécessite en conséquence aussi une réévaluation des indices. Pour corroborer notre point de vue, nous souhaitons citer un extrait du rapport du Collège de France concernant « les propositions pour l'enseignement de l'avenir »...

« Il s'agit de prendre toutes les mesures propres à donner aux plus démunis de bonnes conditions de formation et de contrebalancer tous les mécanismes (comme l'étrange logique qui voue aux classes difficiles les maîtres débutants ou les maîtres auxiliaires mal formés, sous-payés et surchargés de cours) »

Proposition du SNAM concernant les modalités de mise en place du Diplôme :

EN TOUT PREMIER LIEU, nous demandons que la mise en place du diplôme soit subordonnée à l'obtention de l'équivalence pour les professeurs en poste depuis 5 ans et plus, ainsi que pour les personnel autre, le maintien des conditions actuelles d'emploi, ceci prévu par un texte ministériel joint au texte de mise en place du diplôme.

Sans cette condition minimale, des sources de conflits apparaîtront rapidement au sein des conservatoires et écoles de musique.

Afin de garantir la revalorisation de la fonction d'enseignant, nous proposons que la grille indiciaire afférente au diplôme soit l'indice 370 majoré pour 16 heures de cours et que la grille du C.A. soit réévaluée de 10 % (indice majoré 407 pour 16 h).

Nous demandons également :
— La suppression du statut d'adjoint d'enseignement. Les adjoints d'enseignement en place doivent obtenir l'équivalence du diplôme (indice 370 majoré sur 16 h).

— La création d'un statut de l'accompagnateur qui le mette en parité avec les enseignants.
Les raisons qui nous obligent à revendiquer cet indice et le travail sur 16 h sont les suivantes :

1° La formation d'un musicien professionnel nécessite au minimum 10 années d'études approfondies.

2° Obligations faites aux professeurs de participer aux réunions pédagogiques afin de garantir l'organisation de la concertation au sein de l'établissement.

3° Préparation des cours.

4° Entretien permanent de la technique instrumentale ou vocale.

5° Nécessité d'une formation permanente en dehors des heures de cours en raison de l'évolution rapide des techniques pédagogiques et musicales.
Enfin, nous tenons à rappeler que nous demandons depuis l'origine la création de Centres de Formation Pédagogique pour les musiciens afin de permettre une préparation sérieuse du diplôme, pensant que l'obtention d'un certain nombre d'unités de valeurs pédagogiques pourra remplacer avantageusement la leçon de 20 minutes et l'entretien avec le jury de 10 minutes prévu par le texte actuel.

En espérant que vous voudrez bien accorder toute votre attention à nos propositions, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chargé de Mission pour l'Enseignement au SNAM
M. BARRE

ENSEIGNEMENT

J.O. 5 septembre 1986 - Ministère de la Culture et de la Communication

Arrêté du 8 août 1986 portant annulation des épreuves du diplôme d'Etat de professeur de musique :

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 8 août 1986, les épreuves du diplôme d'Etat de professeur de musique (discipline jazz) qui se sont déroulées à Juvisy du 17 au 23 mars 1986 sont annulées.

L'examen est organisé à nouveau en région parisienne au mois de novembre 1986.

Les candidats ayant subi les épreuves de la session annulée seront avertis deux mois à l'avance de la date du nouvel examen.

RECRUTEMENT

La Ville de Garges-les-Gonesses recherche un professeur de violon chargé de 10 h d'enseignement hebdomadaire au sein du Conservatoire Municipal.

Une audition sera organisée le 22 janvier 1987. Elle comportera :

- 1°. Epreuve instrumentale : deux mouvements d'une partita ou d'une sonate de Bach pour violon seul ou une fugue.
- 2°. Epreuve pédagogique : entretien avec le jury.

Les personnes intéressées sont priées d'envoyer un dossier de candidature détaillé (activités musicales et pédagogiques) à M. le Maire, Conseiller général, en mairie, 95140 Garges-les-Gonesses.

PROFESSEURS TITULAIRES INFORMATION C.N.R.A.C.L.

LE MONTANT DE LA PENSION CNRACL

En application des dispositions du 3° de l'article 21 du décret du 9 septembre 1985 les agents féminins, mères de trois enfants vivants et réunissant au moins 15 ans de services effectifs valables pour la retraite, peuvent, quel que soit leur âge, obtenir une pension à jouissance immédiate.

Le montant de la pension est fixé à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable (services et bonifications). Il s'élève donc dans ce cas à 36 % des émoluments de base soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation de fonctions; pourcentage se décomposant ainsi qu'il suit :

- 30 % au titre des services effectifs,
 - 6 % au titre de la bonification pour enfants sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant l'âge de 21 ans.
- En outre, l'article 19 de ce même décret prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants au foyer pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit

avant l'âge où ils ont cessé d'ouvrir droit aux avantages familiaux.

Le montant de cette majoration est égal à 10 % du montant définitif de la pension. Le montant de la pension est porté au minimum garanti si celui-ci est inférieur à : 4 272,50 F par mois au 1-11-85. Dans cette hypothèse, le minimum garanti est calculé à raison de 40 % du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs et de bonifications soit au 1-11-85.

Il convient de la même manière d'y ajouter la majoration pour enfants citée plus haut.

FONCTIONNAIRE N'AYANT PAS 15 ANNEES D'AFFILIATION A LA CNRACL

La collectivité employeur doit, dès que cet agent cesse ses fonctions, transmettre au département des pensions de la Caisse des dépôts et consignations le formulaire permettant à la CNRACL de transférer les cotisations de l'intéressé vers le régime général de la Sécurité sociale. Les calculs sont effectués par la CNRACL qui en informe le fonctionnaire retraité.

Réponse à Claude Prouvovoyeur, J.O., Sénat (O) du 10 juillet 1986, p. 972.

NOUVEAUX ADHERENTS (SAMUP)

BALA (xylophone)
Diombo KOUYATE, 92, rue du ruisseau, 75018 PARIS.

BASSE ELECTRIQUE
René MARIE, 18, rue de Menilmontant, 75020 PARIS. Tél. 43.49.46.36.

BASSE
Daniel OUVARD, 210 rue d'Estiennes d'Orves, 92700 COLOMBES. Tél. 47.84.91.74.

BATTERIE - ACCORDEON - BANDONEON
Aldo-Louis-Joseph DELMAESTRO, 50, rue d'Avron, 75020 PARIS. Tél. 43.72.57.45.

CHANTEUR (groupe vocal de France)
Etienne-Jean LESTRINGANT, 27 rue de Naples, 75008 PARIS. Tél. 45.22.65.51.

CHANTEUSE - PIANO - COPISTE
Anne GROSJEAN, 12, rue Max-Dormoy, 75018 PARIS. Tél. 42.45.35.10.

CONTREBASSE
Jean-Philippe VODINH, 9, rue Lamoricière 75012 PARIS. Tél. 43.42.21.07.

DANSE - OPERA
Bertrand-Marie-Dominique DECOUT, dit Barena, 7, allée des Demoiselles d'Avignon 92000 NANTERRE. Tél. 47.78.46.44.

Stéphane PRINCE, 1, Cité Véron 75018 PARIS. Tél. 42.62.08.24.

Claude DE VULPIAN, 10, rue Debelleyne 75003 PARIS. Tél. 48.87.32.28.

Emmanuelle JONQUERES, 37, Bd Latour Maubourg 75007 PARIS. Tél. 47.05.05.17.

Carole MAISON, 16, rue de Childebert 95100 ARGENTEUIL. Tél. 39.82.31.65.

GUIPURE BASSE
Hervé ROUFFIE, Seveyrac, 12330 MARCILLAC. Tél. 65.71.70.83.

KORA (tharpe)
Sourakata KOITE, 13 ter, pl. E. Goudeau 75018 PARIS. Tél. 42.62.12.27.

ORGANISTE CHANTEUR
Daniel KANKAI, 79, rue Robert Dupont 92800 ASNIERES. Tél. 47.92.04.32.

PIANO
Anne-Marie DUBOULOZ, 21, Bd Magenta 75010 PARIS. Tél. 42.02.85.02.

Claude SOMMIER, 11, rue du Four Gaudon 95440 ECOUEN. Tél. 34.19.78.07.

Pascal DESFORGES, 54, rue Berzelius 75017 PARIS. Tél. 42.26.10.98.

Catherine MALAPRADE, 28, rue St-Ambroise 75011 PARIS. Tél. 48.05.50.64.

Gordana BACOSKA, 9C Bd Jourdan Maison de la Belgique 75014 PARIS. Tél. 45.88.56.55.

PIANO - SYNTHES

Eric CHEVALIER, 25, rue des Jardins 94550 CHEVILLY LARUE. Tél. 45.47.93.56.

Michel PRECASTELLI, 154, rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE. Tél. 47.26.57.75.

TROMPETTE

Yvan-Marie RUFIE, Concoures 12850 ONET LE CHATEAU. Tél. 65.44.95.53.

VIOLON CHEF D'ORCHESTRE

Albert-Jules STEINMETZ, 3, rue du Lac 94160 SAINT-MANDE. Tél. 43.65.26.85.

ASSEDIC

L'ASSEDIC de Paris va certainement vous demander de reverser un trop perçu, si ce cas vous pouvez demander un recours gracieux à l'ASSEDIC pour éviter ce remboursement.

ment, ce qui permettra à notre syndicat de défendre votre cas en Commission Paritaire.

Le Secrétaire Général du SAMUP :

François NOWAK

DELEGATION DU SNAM DEVANT LE SIEGE DU CNPF

MUSICIENS : votre action a obligé la Commission Paritaire de l'UNEDIC, par 3 fois, à renoncer à ses objectifs, nous devons faire en sorte qu'elle annule définitivement ses intentions malveillantes à l'égard des Artistes-Musiciens.

Le compte-rendu de la Commission Paritaire du 11 juin 1986 est très éloquent quant à la

volonté des autres centrales syndicales CFDT, FO, CFTC, de voir réduire ou éventuellement supprimer nos droits. Ils ont été jusqu'à s'associer au CNPF pour refuser la délégation issue de notre manifestation.

Si vous avez des contacts avec ces centrales, n'hésitez pas à leur rappeler leur double langage. Si vous souhaitez recevoir les preuves de ce double langage adressez-vous au SNAM.

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU S.N.A.M.

ANGERS : Jean Ponthou, 55, av. Bouton. 49130 Les Ponts de Cé. Tél. 41.34.13.75.
AVIGNON : Musiciens : Marie-Georges Picard, 13, rue François Arago. 84000 Avignon. Tél. 90.85.51.99.
Danseurs : Stanislas Wisniewski, 2, impasse des Pervanches. 30133 Les Angles. Tél. (90) 25.34.83.
BESANCON : Walter Bellagamba, Conservatoire National de Région, 1, place de la Révolution 25000 Besançon. Tél. 81.81.11.44.
BORDEAUX : Musiciens : Mayorga Denis, 8, les Hauts d'Yrac. 33370 Tresses. Tél. 56.06.04.61
Danseurs : Sylvie Davaert, 21, rue Bouffard. 33000 Bordeaux.
CAEN : Fabrice Guinestre, 1452, route de Bretteville, 14123 Ifs. Tél. 31.82.66.68.
CHATELLERAULT : Musiciens-enseignants : Olivier Lusinch, 4, rue des Coudriers. 86100 Châtellerauld. Tél. 49.21.75.30.
Musiciens intermittents : Michel Chenuet, 26, rue de Ruffigny. Iteuil 86240 Ligugé. Tél. 49.55.04.15.
CLERMONT-FERRAND : Andrée Chauvet. Les Duces d'Auvergne. Bât. A4, av. Ed. Herriot. 63800 Courmon. Tél. 73.84.95.16.
DIJON : en attente.
GRENOBLE : Musiciens de l'E.I.G. : François Morin, 7, Pl. Jean-Moulin. 38000 Grenoble. Tél. 76.42.78.71.
Musiciens Intermittents : Gérard Velleca, 24, av. Malherbes. 38000 Grenoble. Tél. 76.24.28.62.
LE MANS : Marcel Legeay, Branche Variétés. 11, rue des Lavandières. 72000 Le Mans. Tél. 43.24.34.27.
LILLE : Jacques Desprez, 89, rue Vauban. 59420 Mouveaux. Tél. 20.36.16.84.
LYON : Musiciens : Céline Bratti, 79, rue A.-Boutin. 69100 Villeurbanne. Tél. 78.84.32.00.
Danseurs : Michel Galvane, Le Logis Neuf, Estrablin 38780 Pont-Evêque. Tél. 74.58.02.78
Choristes : Marc Fournier, 23, av. J.-Jaurès. 69007 Lyon. Tél. 78.69.43.49.
MARSEILLE : Musiciens « classiques » : Georges Seguin, 17, Bd de la Liberté. 13001 Marseille. Tél. 91.50.48.57. A l'opéra : 91.55.14.99.
Musiciens intermittents : Gilbert Molina, Le Village. 04600 Montfort. Tél. 92.64.06.89.
Danseurs : Pierre Duprat, 39, rue du Paradis. 13001 Marseille. Tél. 91.54.13.09.
METZ : Maurice Leblan, 44, route de Borny. 57070 Metz. Tél. 87.74.05.31.
MONACO : Jean Joseph, 12, av. de Villaine. 06240 Beausoleil. Tél. 93.78.25.73.
MONTPELLIER : Denis Lardic, 5, rue Montpellièret. 34000 Montpellier. Tél. 67.60.58.58.
MULHOUSE : Musiciens et musiciens-enseignants : François Morela, 8, rue des Vosges. 68700 Wattwiller. Tél. 89.75.54.71.
Danseurs : Laurence Lenné, Imp. du Lavoir, 67310 Scharrachbergheim. Tél. 88.50.65.81.
NANTES : Musiciens et danseurs : Nicole Duval, 2, rue Voltaire. 44000 Nantes. Tél. 40.73.04.96
Danseurs : Arnel Duménil, 2, rue Voltaire. 44000 Nantes. Tél. 40.73.04.96.
NICE : Marcel Cotto, 39, rue Caffarelli. 06000 Nice. Tél. 93.96.94.01.
NIMES : Lyriques : Marcel Claparède, 112, route de Sauve. 30000 Nîmes. Tél. 66.23.07.44.
Intermittents : Daniel Solia, 1288, Chemin de Védelin. 3000 Nîmes. Tél. 66.62.13.16.
PARIS : **SAMUP** : 14-16, rue des Lilas. 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88.
Musiciens : François Nowak.
Danseurs du TNO : Martine Vuillermoz.
Professeurs de danse : Mme Claude Bessy.
PAU : Patrick Housiangou. Maison « Mla » Abense-de-Bas. 64130 Mauléon. Tél. 59.28.07.21.
PERPIGNAN : André Dourou. U.L. CGT. Bourse du Travail. Place Rigaud. 66000 Perpignan.
RENNES : Musiciens « classiques » : Dominique Vercoutère La Ville es Nos 35400 St-Malo. Tél. 16 (99) 89.21.14.
Musiciens-copistes : en attente
Musiciens-intermittents : Georges Pruvost, 13, Imp. de la République. 56600 Lanester. Tél. 97.76.43.12.
Danseurs : Christian Bernard, 5, rue des Alouettes, Saint-Briac-sur-Mer. 35800 Dinard. Tél. 99.88.01.39.
ROUEN : Musiciens et choristes : Gilles André, 21, rue des Amiraux. 75018 Paris. Tél. 42.62.95.92 - 46.06.25.72.
Danseurs : Valérie Sender, 47-49, rue Edouard Adam 76000 Rouen. Tél. 35.88.99.62.
ST-ETIENNE : Florian Bouchon, 73, rue du Général de Gaulle. 42400 St-Chamond. Tél. 77.22.63.14.
STRASBOURG : Gilles Bramant, 15, rue d'Upsal. 67000 Strasbourg. Tél. 88.60.38.02.
TOULOUSE : Musiciens : Raymond Silvand, 15, rue Ingres. 31000 Toulouse. Tél. 61.62.73.05.
Danseurs : Astrid Panaras, 23, rue des Ourmets. 31150 Fenouillet. Tél. 61.70.72.73.
Intermittents Variétés : René Nierengarten, St-Martial. 82000 Montauban. Tél. 63.03.10.06
TOURS : Gilbert Flory, 36, rue Georget. 37000 Tours. Tél. 47.61.34.71.